

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DE THESE DE DOCTORAT

ENTRE :

L'Institut de Recherche pour le Développement, ci-après dénommé « IRD », établissement public à caractère scientifique et technologique, n° SIRET 180006025 00159 Code APE 7219Z, ayant son siège au 44 boulevard de Dunkerque CS 90009, 13572 Marseille cedex 02,

représenté par son Directeur Général, Monsieur Michel LAURENT,

Et par délégation, le directeur du Département Soutien et Formation des communautés scientifiques du Sud (ci-après dénommé DSF), ayant pour vocation la définition et la mise en œuvre d'une politique d'appui à l'émergence et à la consolidation des potentiels de recherche des pays du Sud,

D'une part

ET :

L'Instituto Geofísico del Perú (IGP), ayant son siège social à B12 Cayma, Arequipa, Pérou

représenté par Monsieur Ronald WOODMAN POLLIT, Président Exécutif de l'Instituto Geofísico del Perú

D'autre part

ET :

Monsieur INZA CALLUPE Lamberto Adolfo

Adresse : Calle Badajoz 169 Urb. Moyorazgo IV etapa Ate, Lima 3, Peru

Courriel : ainzac@gmail.com

ci-après dénommé(e) le Bénéficiaire,

De troisième part

L'IRD, l'Instituto Geofísico del Perú et le Bénéficiaire étant ci-après également désignés individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties »,

Vu

- L'avis rendu le 24 Septembre 2009 par le Comité d'experts du DSF ;
- l'accord des responsables scientifiques du Bénéficiaire, soit :
 - pour l'IRD : Monsieur Jean-Philippe METAXIAN, Chargé de recherche ;
 - pour l'Instituto Geofísico del Perú, Monsieur Orlando MACEDO, Chercheur ;
- l'accord du Directeur de thèse, Monsieur Jean-Philippe METAXIAN;
- l'accord du responsable de l'unité d'accueil au sein de l'IRD ;

Il est convenu ce qui suit :

0000301

ARTICLE 1 : Objet

L'IRD accorde une bourse de thèse au Bénéficiaire susmentionné pour une durée totale de **36 mois** à compter du **01/02/2010**.

ARTICLE 2 : Engagement du bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à préparer une thèse de doctorat en Signal, Image, Parole, Télécoms à l'Université de Savoie, sur le sujet suivant : **Réponse d'un volcan à une perturbation interne (intrusion) ou externe (séisme tectonique) : Application aux volcans Ubinas et Misti (Pérou).**

Cette thèse est préparée dans le cadre d'un programme IRD sous la coordination scientifique de : Monsieur Jean-Philippe METAXIAN.

La thèse est conduite en alternance dans les structures d'accueil suivantes :

- Grenoble Image Parole Signal Automatique : (GIPSA-lab), implanté à : l'Insitut National Polytechnique (INP) de Grenoble, France pour une durée totale de **27 mois** ;
- UMR 157, Laboratoire de Géophysique et Tectonophysique (LGIT), implanté à : l'Instituto Geofísico del Perú, Arequipa, Pérou, pour une durée totale de **3 mois** ;
- Geophysics Group, School of Geological Sciences implanté à : l'University College de Dublin (UCD), Irlande, pour une durée totale de **6 mois**.

Pour la première année, l'alternance s'effectue conformément à la règle suivante : **6 mois en France (du 01/02/2010 au 31/03/2010 et du 01/10/2010 au 31/01/2011), 6 mois en Irlande (du 01/04/2010 au 30/09/2010).**

Pour les deux années suivantes, les perspectives d'alternance sont indiquées dans le calendrier prévisionnel sur 24 mois annexé à la présente convention. **Dans le cadre de son programme pluriannuel, le Bénéficiaire confirme son calendrier chaque année, au plus tard le 1^{er} novembre, pour l'année n+1, en veillant à ce que l'aménagement proposé respecte les durées totales arbitrées selon les modalités ci-dessus détaillées. Tout aménagement entraînant une modification de ces durées totales ne saurait être pris en charge par l'IRD.**

En cas d'absence durable de sa structure d'accueil (mission, maladie, maternité...) non prévue par le calendrier annexé, le Bénéficiaire est tenu d'en informer l'IRD au préalable, qui redéfinit alors les conditions de son soutien.

Le Bénéficiaire s'engage à consacrer son activité à la préparation de son doctorat et à n'exercer aucune autre activité rémunérée permanente. Il est soumis aux règles internes en vigueur dans la structure où il effectue ses travaux de recherche, notamment en ce qui concerne l'organisation du travail et les règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 3 : Engagement de l'IRD

Lorsque le Bénéficiaire est accueilli dans les structures de l'IRD, il a accès aux infrastructures de bureau et de laboratoire disponibles. Il bénéficie également des moyens de fonctionnement du laboratoire d'accueil.



03008306

L'IRD s'engage à verser au Bénéficiaire une bourse dont le montant net mensuel est fonction du pays de la ou des structures d'accueil désignées à l'article 2 :

- France : **1381 euros**
- Pérou : **450 euros**
- Irlande : **1381 euros**

Le montant de la bourse est susceptible d'être modifié chaque année.

La bourse est mise en place et versée par l'association EGIDE, sur instruction de l'IRD, conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente convention.

La bourse ne peut faire l'objet d'aucune prolongation au-delà d'une durée totale de 36 mois.

En outre, l'IRD prend à sa charge un voyage aller et retour par an entre le pays de résidence et le pays d'accueil, conformément au programme annexé à la présente convention.

L'IRD prend à sa charge les frais relatifs à la couverture sociale du Bénéficiaire, selon les modalités décrites ci-après.

L'association EGIDE contracte pour le compte de l'IRD les assurances nécessaires à la couverture sociale du Bénéficiaire. Cette couverture n'est valable que dans le(s) lieu(x) d'accueil désigné(s) à l'article 2.

Pour tout déplacement effectué en dehors du cadre défini à l'article 2 (mission, colloque, congrès, etc.), le Bénéficiaire devra, par voie de conséquence, contracter une assurance à titre individuel.

L'IRD s'engage à assurer l'encadrement scientifique du Bénéficiaire et à tout mettre en œuvre pour favoriser la valorisation de ses travaux. Dans ce cadre, il est offert au Bénéficiaire la possibilité d'ouvrir un compte informatique lui donnant accès aux ressources d'information scientifique auxquelles l'IRD est abonné.



ARTICLE 4 : Engagements de l'Instituto Geofísico del Perú

Lorsque le Bénéficiaire est accueilli dans les structures de l'Instituto Geofísico del Perú il a accès aux infrastructures de bureau et de laboratoire disponibles.

L'Instituto Geofísico del Perú assure l'inscription du Bénéficiaire en thèse de doctorat de Signal, Image, Parole, Télécoms pour chaque année universitaire couverte par la présente convention.

En cas de non-réinscription du Bénéficiaire en thèse de doctorat au cours de l'exécution de l'objet de la présente convention, l'Instituto Geofísico del Perú en informe sans délai l'IRD.



ARTICLE 5 : Modalités de suivi

Le Bénéficiaire s'engage à remettre au DSF, à l'adresse susmentionnée :

1. un rapport intermédiaire sur l'avancement de ses travaux, accompagné des avis circonstanciés de son directeur de thèse et du coordinateur scientifique du programme à l'IRD.

Ce rapport est à remettre le 31/07/11. Il est soumis pour évaluation au Comité d'experts du DSF. Une évaluation négative entraîne la résiliation anticipée de la présente convention : l'IRD est alors déchargé de toute obligation de versement de la bourse.



2. un rapport final dans le trimestre suivant la fin du versement de la bourse, soit 39 mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente convention. Il adresse également un exemplaire du rapport final à L'Instituto Geofísico del Perú et, le cas échéant, à la Représentation de l'IRD dans le pays d'origine du Bénéficiaire.

3. un tiré à part de toute publication ayant trait à l'exécution de l'objet de la présente convention.

4. une copie du rapport de soutenance.

5. une copie du diplôme de doctorat.

Les tirés à part et la copie du rapport de soutenance feront également l'objet d'un dépôt sous forme numérique dans la base Horizon / Pleins textes de l'IRD. Les clauses 3, 4 et 5 restent valides nonobstant l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 6 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, pour la durée de la présente convention et durant six mois à compter de son expiration ou de sa rupture anticipée, à ne pas publier ni divulguer sans accord écrit des autres Parties, et ce de quelque façon que ce soit, orale ou écrite, les informations scientifiques ou techniques dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de l'objet de la présente convention. Cette disposition est sans effet si l'intéressé peut apporter la preuve :

- qu'il avait déjà connaissance desdites informations avant la date de signature de la présente convention,
- qu'il en a acquis connaissance par un tiers de façon licite,
- que ces informations ont fait l'objet d'une publication, d'une communication,
- ou qu'elles sont tombées dans le domaine public.

Il est convenu que les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à :

- l'obligation qui incombe au Bénéficiaire de produire un rapport d'avancement, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle,
- la soutenance de la thèse. Si besoin est, et après accord du responsable scientifique et du directeur de thèse, la soutenance se tiendra à huis-clos.

ARTICLE 7: Publications et diffusion

Toutes les œuvres littéraires ou artistiques, telles qu'une thèse ou des articles scientifiques destinés à être publiés, ayant trait à la présente convention, font état de la collaboration entre les Parties et du soutien objet de la présente convention par l'insertion claire et apparente de :

- la mention « Publication réalisée avec le soutien de l'IRD-DSF - This publication was made possible through support provided by the IRD-DSF » pour les publications,
- la dénomination voire le logo des Parties pour tout autre document,
- dans tous les cas, l'affiliation du Bénéficiaire à l'unité de recherche de l'IRD dans laquelle il est accueilli au titre de la présente convention, en veillant à respecter les consignes de signature propres à cette unité.

Les œuvres littéraires ou artistiques, telles qu'une thèse ou des articles scientifiques, produites dans le cadre de l'exécution de l'objet de la présente convention seront déposées

dans l'archive ouverte HAL-IRD. À cet effet, le Bénéficiaire s'engage à faire en sorte de conserver sur lesdites œuvres un droit non exclusif de reproduction et de représentation.

Concernant la communication sur l'Internet de l'IRD, le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (art. 34 de la loi "informatique et libertés"), et qu'il peut exercer en s'adressant à : dsf@ird.fr.

ARTICLE 8 : Responsabilité

Chaque Partie reconnaît avoir souscrit les polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Résiliation - Rupture de la convention

Tout manquement grave du Bénéficiaire aux engagements découlant de la présente convention et de ses annexes (y compris l'inaptitude constatée par le(les) directeur(s) de thèse ou les responsables scientifiques) pourra être sanctionné, après information du responsable de la formation doctorale, par une rupture de la présente convention et par l'interruption de la bourse de thèse.

Si le Bénéficiaire souhaite dénoncer la présente convention, il devra en informer immédiatement l'Instituto Geofísico del Perú et l'IRD, qui procédera sans délai à la suspension de la bourse.

ARTICLE 10 : Différends et droit applicable

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties cherchent une solution amiable, avant tout recours à la juridiction compétente.

La présente convention est soumise, tant pour son interprétation que pour son exécution, à la loi française.

Fait à Marseille le 06/01/2010

<p>Le Bénéficiaire</p> 	<p>Pour l'IRD, le Directeur du DSF</p> <p>Le Directeur du Département Soutien et Formation des communautés scientifiques du Sud</p>  <p>Günther HAHNE</p>	<p>Pour l'Instituto Geofísico del Perú</p>  <p>Dr. Ronald Woodman Pollitt Presidente Ejecutivo</p>
--	---	---

